



# Statuts de la de la Banque WIR société coopérative

(Version du 1<sup>er</sup> juin 2018 après l'assemblée générale du 23 mai 2018)

---

## I. Raison sociale, siège, but

### Art. 1 Raison sociale, siège

- <sup>1</sup> Sous la raison sociale WIR Bank Genossenschaft - Banque WIR société coopérative - Banca WIR società cooperativa (nommée Banque WIR par la suite) existe une société coopérative inscrite au registre du commerce, avec siège à Bâle.
- <sup>2</sup> Le champ d'activité s'étend à l'ensemble de la Suisse; la Banque WIR peut aussi opérer à l'étranger dans les limites de son règlement d'activité.

### Art. 2 But

La société coopérative de la Banque WIR est une organisation d'entraide commune d'entreprises commerciales, artisanales et de service de la classe moyenne. Son but consiste à procurer à ses membres et aux autres participants du système WIR des avantages économiques et à exploiter une banque ouverte au public.

Dans cet objectif, la Banque WIR exerce les activités suivantes:

- a) L'organisation du trafic de paiements WIR ainsi que l'octroi et la gestion de crédits WIR et de prêts hypothécaires WIR.
- b) Le traitement d'affaires bancaires telles que la prise en charge de fonds de tiers dans toutes les formes bancaires, l'octroi de prêts hypothécaires et de crédits et les opérations bancaires en commission, en particulier les opérations de paiement.

La coopérative est habilitée, dans les limites de ses buts coopératifs, à créer des entreprises ou à y participer. Elle peut acquérir des biens immobiliers.

## II. Capital social et responsabilité

### Art. 3 Parts ordinaires

La coopérative constitue un capital social dont le montant maximal est déterminé par l'assemblée générale et qui est réparti en parts ordinaires d'une valeur nominale de 20 francs.

### Art. 4 Conditions d'émission

Les conditions d'émission sont fixées par le conseil d'administration.

### **Art. 5 Droits des détenteurs de parts ordinaires**

Les parts ordinaires donnent droit à une participation aux bénéfices nets, à un éventuel résultat de liquidation et, sous réserve d'une décision contraire de l'assemblée générale, à l'acquisition de parts supplémentaires.

### **Art. 6 Responsabilité**

Seul l'avoir social de la coopérative répond des engagements de cette dernière. Toute responsabilité personnelle des coopérateurs est exclue.

## **III. Affiliation**

### **Art. 7 Coopérateurs**

- <sup>1</sup> Sous réserve des prescriptions qui suivent, peuvent être admises à titre de coopérateurs les personnes physiques ayant l'exercice des droits civils et accès aux droits civiques ainsi que les personnes morales et les sociétés de personnes.
- <sup>2</sup> Ne peuvent devenir coopérateurs les personnes contre lesquelles des actes de défaut de biens ont été délivrés ou qui sont tombés en faillite au cours des dernières cinq années précédant la demande d'affiliation en qualité de coopérateur.

### **Art. 8 Conditions préalables à l'affiliation**

Les conditions préalables à l'affiliation sont les suivantes:

- a) <sup>1</sup> Être participant du système de paiements WIR à titre de „participant garantissant l'acceptation WIR“.  
<sup>2</sup> Participer pendant deux ans sans interruption au système de paiements WIR à titre de „participant garantissant l'acceptation WIR“.  
<sup>3</sup> Dans les cas dûment fondés, le conseil d'administration peut exceptionnellement faire abstraction des conditions prévues aux alinéas 1 et 2.
- b) Une personne présentant une demande d'affiliation à titre de coopérateur doit avoir fait preuve de correction durant la durée prévue à la lettre a), al. 2 en respectant strictement les CG de la Banque WIR et en qualité de „participant garantissant l'acceptation WIR“.
- c) Participer au capital social de la coopérative à raison de 10 parts ordinaires réservées, ceci pour la durée de l'affiliation.

### **Art. 9 Restrictions**

- <sup>1</sup> Seules les entreprises de la classe moyenne sont admises. Sont exclus les grands magasins, les chaînes de vente, les fabriques possédant leurs propres commerces de détail ainsi que les autres grandes entreprises qui mettent en danger les intérêts de la classe moyenne.
- <sup>2</sup> Une seule personne par firme peut être admise en qualité de coopérateur..
- <sup>3</sup> Exception faite des membres du directoire, les employés de la coopérative ne peuvent pas devenir coopérateurs.

#### **Art. 10 Admission**

L'admission s'effectue sur demande écrite par décision du conseil d'administration. Ce dernier est habilité à refuser l'admission sans indication de motifs.

#### **Art. 11 Registre des coopérateurs**

Un registre des coopérateurs sera tenu au siège principal de la coopérative. Le sociétariat n'est octroyé qu'aux coopérateurs figurant dans ce registre. Un exemplaire de ce registre est déposé pour consultation dans chaque succursale de la Banque WIR.

#### **Art. 12 Droits et obligations des coopérateurs**

Les coopérateurs sont tenus à défendre en toute bonne foi les intérêts de la coopérative, d'appliquer le trafic de paiements WIR conformément aux conditions générales et de ne rien entreprendre qui soit contraire aux statuts ou aux conditions générales ou qui pourrait porter atteinte à l'image et aux buts de la coopérative.

#### **Art. 13 Exclusion, recours contre l'exclusion**

- <sup>1</sup> Les membres qui ne remplissent plus les conditions de sociétariat prévues par les statuts, violent les statuts ou ne respectent pas les conditions générales ou contrarient d'une autre manière les intérêts de la coopérative peuvent être exclus par décision du conseil d'administration.
- <sup>2</sup> L'intéressé peut déférer à la prochaine assemblée générale la décision d'exclusion prise par le conseil d'administration dans les trente jours suivant la notification. L'exclusion est définitive à l'échéance du délai de recours ou après sa confirmation par l'assemblée générale. L'article 846, 3e alinéa CO est réservé.

#### **Art. 14 Suspension des droits liés au sociétariat**

Les coopérateurs qui ont perdu l'exercice des droits civils et ceux contre lesquels des actes de défaut de biens ont été inscrits au registre des poursuites ou qui sont tombés dans une faillite dont la procédure a été suspendue par défaut d'actifs, se voient retirer leurs droits de sociétariat pendant la durée des motifs de l'empêchement. Si le motif de l'empêchement dure pendant plus d'une année, le coopérateur peut être exclu par décision du conseil d'administration.

#### **Art. 15 Extinction de l'affiliation**

L'affiliation prend fin:

- a) lors du décès du coopérateur, pour les personnes morales et les sociétés particulières lors de leur dissolution et de leur liquidation;
- b) par démission présentée par écrit moyennant un préavis de six mois au moins, et ceci pour la fin d'une année civile;
- c) par cession des parts ordinaires obligatoires prévues à la lettre b) de l'art. 8, par exclusion ou par annulation du compte WIR par décision du conseil d'administration sous réserve du droit de recours auprès de l'assemblée générale prévu à l'alinéa 2 de l'art. 13 des présents statuts;
- d) par cessation de commerce sous réserve du 3e alinéa de la lettre a) de l'art. 8 des présents statuts.

## **IV. Organes de la société**

### **Art. 16 Organes**

Les organes de la coopérative sont:

- A. L'assemblée générale
- B. Le conseil d'administration
- C. Le directoire
- D. L'organe de révision

### **A. Assemblée générale**

#### **Art. 17 Tâches et attributions**

L'assemblée générale effectue les tâches et dispose des attributions suivantes:

- a) Adoption et modification des statuts.
- b) Fixation du montant maximal des parts ordinaires à émettre et au besoin exclusion du droit de souscription.
- c) Election et révocation du conseil d'administration et de l'organe de révision.
- d) Approbation du rapport annuel, du compte d'exercice et du bilan ainsi que décision quant à l'affectation du bénéfice net, en particulier sur la forme et le montant des dividendes.
- e) Décharge du conseil d'administration et du directoire.
- f) Décision sur des propositions relatives à des questions que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.
- g) Décision sur d'autres affaires que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.
- h) Décision relative aux rémunérations du conseil d'administration conformément au paragraphe VII. des présents statuts.

#### **Art. 18 Convocation**

L'assemblée générale ordinaire a lieu au plus tard le 30 juin de chaque année. Les membres sont convoqués par le conseil d'administration. La convocation est faite par publication et par communication écrite aux coopérateurs, trois semaines au moins avant l'assemblée générale.

#### **Art. 19 Assemblée générale extraordinaire**

Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées lorsque le conseil d'administration, le 10% des coopérateurs ou l'organe de révision en émettent le vœu. Le conseil d'administration doit donner suite à ces requêtes dans le délai d'un mois. La convocation est effectuée par publication et par communication écrite aux coopérateurs.

#### **Art. 20 Inscriptions des points à l'ordre du jour**

- 1 Les coopérateurs peuvent demander par écrit que des objets soient inscrits à l'ordre du jour jusqu'au 15 janvier précédent l'assemblée générale concernée. La demande d'inscription à l'ordre du jour doit être accompagnée des propositions correspondantes également jointes par écrit. S'il s'agit d'une assemblée extraordinaire, les demandes d'inscription à l'ordre du jour et les propositions correspondantes doivent être adressées par écrit 14 jours au plus tard avant la date fixée.
- 2 Dans le cadre des demandes d'inscription à l'ordre du jour d'une modification des statuts, les modifications proposées doivent être formulées de telle sorte que l'assemblée générale puisse en délibérer immédiatement, le cas échéant. Le conseil d'administration examine la conformité des demandes d'inscription à l'ordre du jour avec le droit en vigueur.
- 3 Les coopérateurs seront informés des demandes d'inscription à l'ordre du jour et des propositions correspondantes adressées par communication écrite.
- 4 Aucune décision ne peut être prise sur des affaires qui n'ont pas été annoncées à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

#### **Art. 21 Direction de l'assemblée générale, procès-verbal**

- 1 L'assemblée générale est dirigée par le président et, en cas d'empêchement, par le vice-président du conseil d'administration. L'assemblée générale détermine le nombre des scrutateurs et procède à leur élection.
- 2 Un procès-verbal est établi pour chaque assemblée générale. Il sera signé par le président et le secrétaire et sera soumis à l'approbation de la prochaine assemblée générale. Les coopérateurs pourront consulter le procès-verbal pendant un mois dans les succursales de la Banque WIR, à partir du 30<sup>e</sup> jour suivant l'assemblée générale.

#### **Art. 22 Droit de vote et participation**

- 1 Chaque membre de la coopérative dispose d'une voix, quel que soit le nombre de parts ordinaires acquises.
- 2 Les coopérateurs peuvent se faire représenter par des représentants. Un représentant doit être
  - a) lui-même un coopérateur, ou
  - b) un membre de la famille ayant l'exercice des droits civils du coopérateur représenté.
- 3 Un représentant ne doit pas représenter plus d'un coopérateur et doit disposer d'une procuration écrite.

#### **Art. 23 Votations**

- 1 L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le président vote également; en cas d'égalité le président a voix prépondérante.
- 2 Une majorité des deux tiers des suffrages exprimés est requise pour les révisions des statuts.
- 3 Le scrutin sera secret, si le 10% des coopérateurs présents disposant du droit de vote le demandent.

## **Art. 24 Procédure électorale**

- 1 Les coopérateurs souhaitant se porter candidats à un siège au conseil d'administration doivent être déclarés à la Banque WIR dans un délai à définir par le conseil d'administration. Le délai est communiqué aux coopérateurs en la forme prévue à l'art. 40, al. 1.
- 2 L'intervalle entre la communication faite par le conseil d'administration et le terme du délai de déclaration doit être de 60 jours au minimum.
- 3 Les coopérateurs dont la candidature est déclarée après l'expiration du délai ne peuvent pas être pris en considération comme candidats lors de l'assemblée générale pour laquelle le délai a été communiqué.
- 4 Toutes les candidatures déclarées dans le délai prévu seront présentées par le conseil d'administration aux suffrages de l'assemblée générale pour autant qu'elles remplissent les conditions prévues par le droit civil et bancaire et qu'elles soient maintenues lors de l'assemblée générale en question.
- 5 Le conseil d'administration est autorisé à émettre, à l'intention de l'assemblée générale, des recommandations sans engagement concernant les candidats.
- 6 S'il y a autant de candidats pour une fonction ou plusieurs fonctions qu'il y a de sièges à pourvoir, l'élection peut se faire à main levée, pour autant que le 10% des coopérateurs présents disposant du droit de vote ne demandent pas le scrutin secret. Est élu celui qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Celui qui n'obtient pas la majorité absolue prend part au deuxième tour du scrutin pour lequel aucun autre candidat issu de l'assemblée ne peut être proposé; la majorité relative est alors applicable..
- 7 Les anciens titulaires de charges peuvent être confirmés en bloc, si la majorité de l'assemblée le décide.
- 8 Dans tous les cas où il y a plus de candidats que de sièges à pourvoir, pour une fonction ou plusieurs fonctions, l'élection a lieu au scrutin secret au moyen d'un bulletin de vote qui contiendra autant de lignes qu'il y a de sièges à pourvoir. Les noms des anciens titulaires peuvent être imprimés (dans un ordre dépendant de la durée de fonction, par ordre alphabétique en cas de durée de fonction identique). Les noms des mandataires en fonction se représentant pour la réélection conformément à l'art. 27, peuvent également être préimprimés au moyen d'une caractéristique spécifique. La radiation et le complément sont possibles. Au premier tour de scrutin, la majorité absolue est applicable; au deuxième tour, aucun nouveau candidat ne peut être présenté et c'est la majorité relative qui est applicable.
- 9 Les suffrages vides et les voix non valables ne sont pas pris en considération pour le comptage de la majorité.

## **B. Conseil d'administration**

### **Art. 25 Déroulement des votes et des élections**

- 1 Lors des votations et des élections, le président décide si les suffrages doivent être donnés à mains levées ou sous forme électronique.
- 2 Les votations et élections par scrutin secret peuvent être effectués sous forme électronique pour autant que le 10 % des coopérateurs présents disposant du droit de vote ne demandent pas le vote ou l'élection par écrit.

- <sup>3</sup> Lors de votations ou d'élections les abstentions ne sont pas prises en considération pour le comptage de la majorité.

#### **Art. 26 Composition et conditions de vote**

- <sup>1</sup> Le conseil d'administration se compose de sept membres.
- <sup>2</sup> Peuvent être élus membres du conseil d'administration uniquement des coopérateurs ou des personnes inscrites au registre du commerce à titre de membre du conseil d'administration ayant droit de signer d'une personne morale ou à titre d'associé indéfiniment responsable d'une société de personnes, ladite personne morale ou société de personnes étant également membre de la coopérative.
- <sup>3</sup> Le président est élu par l'assemblée générale. Pour le reste, le conseil d'administration se constitue lui-même.
- <sup>4</sup> Les membres du conseil d'administration ne peuvent pas être des employés de la Banque WIR.

#### **Art. 27 Election des membres, réélection limitée**

- <sup>1</sup> L'élection des membres du conseil d'administration s'opère dans le cadre d'une assemblée générale au cours d'une année impaire. La durée du mandat statutaire est fixée à deux ans. Le président est élu en premier lieu, puis les autres membres. Si, à l'occasion d'une élection, un membre du conseil d'administration achève sa neuvième année de mandat statutaire, il n'est plus éligible que pour une année supplémentaire au maximum.
- <sup>2</sup> Les élections ayant lieu au cours d'une année paire ne portent que sur le reste de la période statutaire entamée.
- <sup>3</sup> La durée de fonction des membres du conseil d'administration est limitée à 10 ans. Une réélection n'est possible qu'après un intervalle de quatre ans au minimum.
- <sup>4</sup> Le président est soumis à une limitation de la durée d'exercice de 12 ans. Cette durée comprend aussi les années durant lesquelles le président était membre du conseil d'administration. Si, à l'occasion d'une élection, le président du conseil d'administration achève sa onzième année de mandat statutaire, il n'est plus éligible que pour une année supplémentaire au maximum.

#### **Art. 28 Tâches et attributions**

Le conseil d'administration exerce la haute direction de la Banque WIR ainsi que la haute surveillance et le contrôle de l'ensemble de la gestion, notamment:

- a) L'établissement des règlements et instructions déterminants pour le fonctionnement de la banque et pour définir les compétences, en particulier les règlements ayant trait à l'organisation et à la gestion des affaires.
- b) L'établissement des directives fixant la politique d'entreprise.
- c) L'établissement des principes de la comptabilité et du contrôle des finances et des risques.
- d) Le traitement de communications de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et de tout autre organe de surveillance de l'État.

- e) Le traitement des rapports de l'organe officiel de révision et de l'organe interne de contrôle concernant les comptes annuels et le système des crédits.
- f) La préparation de l'assemblée générale, notamment l'élaboration de l'ordre du jour, du rapport annuel, des comptes annuels et des propositions du conseil d'administration ainsi que le traitement de celles des coopérateurs. La mise en application des décisions de l'assemblée générale.
- g) L'émission des parts ordinaires dans les limites du montant maximal fixé par l'assemblée générale.
- h) La nomination et la révocation de membres du directoire ainsi que la fixation de leur traitement.
- i) La nomination des personnes habilitées à représenter la Banque WIR.
- j) La convocation de l'organe légal de révision bancaire.
- k) La convocation des commissions permanentes et ad hoc ainsi que la définition de leurs compétences.
- l) Les décisions sur l'octroi d'éventuelles subventions aux groupes WIR destinées à soutenir leurs activités et l'organisation des foires WIR dans la mesure où elles servent aux buts de la coopérative.
- m) Les décisions relatives à toutes les autres questions qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale ou d'un autre organe de par la loi, les statuts ou les règlements ayant trait à l'organisation et à la gestion des affaires.

#### **Art. 29 Convocation**

- <sup>1</sup> Le conseil d'administration est convoqué par son président en fonction des besoins.
- <sup>2</sup> Chaque membre du conseil d'administration a le droit de demander au président, par écrit et en indiquant l'ordre du jour, la convocation du conseil d'administration à une séance. S'il n'est pas donné suite à cette demande dans les 14 jours, le membre peut convoquer lui-même le conseil d'administration.

#### **Art. 30 Prise de décisions**

- <sup>1</sup> Le conseil d'administration peut décider valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents.
- <sup>2</sup> Il prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. Le président participe au vote; en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
- <sup>3</sup> En règle générale, un membre du directoire assiste aux séances, avec voix consultative et le droit de formuler des propositions.
- <sup>4</sup> Le conseil d'administration peut également prendre des décisions à l'unanimité par voie de circulation (par écrit ou par téléphone) sur une proposition qui a été formulée, pour autant que la majorité des membres puisse être atteinte et qu'aucun membre ne s'y oppose. Les décisions doivent être consignées au procès-verbal.



## **C. Directoire**

### **Art. 31 Composition, tâches et attributions**

- <sup>1</sup> L'organe exécutif supérieur de l'ensemble de la gestion de la coopérative est le directoire.
- <sup>2</sup> Le directoire qui est subordonné au conseil d'administration est composé d'une ou de plusieurs personnes. L'organisation, ses compétences – en particulier en matière de délégation – du directoire sont fixées par le règlement définissant l'organisation et la gestion des affaires.

## **D. Organe de révision**

### **Art. 32 Fonctionnement**

La fonction d'organe de révision prévu par le droit coopératif peut être assumée par l'organe de révision bancaire. Elle est nommée par l'assemblée générale pour une durée d'un an.

### **Art. 33 Obligation de garder le secret**

Les membres des organes et les employés de la coopérative sont soumis au secret professionnel conformément à la loi sur les banques et s'engagent à observer la plus stricte discrétion. Le droit des coopérateurs et de tiers d'obtenir des informations ne dépasse pas le cadre des dispositions légales et n'existe que dans la mesure où le conseil d'administration en a donné l'autorisation formelle en sa qualité d'autorité suprême. L'article 857 CO est réservé.

## **V. Présentation des comptes & affectation des bénéfices**

### **Art. 34 Compte annuel, publication**

- <sup>1</sup> Avant la clôture des comptes annuels définitifs, le conseil d'administration décide, sur proposition du directoire, des amortissements et des réserves à prévoir.
- <sup>2</sup> La Banque WIR établit, pour chaque exercice, un rapport comportant les comptes annuels bouclés au 31 décembre de même qu'un rapport annuel. Les normes de la législation bancaire sont applicables pour l'élaboration du rapport de gestion et sa publication.

### **Art. 35 Répartition des bénéfices**

En application des art. 860 ss CO, l'assemblée générale décide, sur proposition du conseil d'administration, de la répartition d'un éventuel bénéfice net.

## **VI. Dissolution et liquidation**

### **Art. 36 Décision**

- <sup>1</sup> La dissolution de la coopérative ne peut être décidée que si les 3/4 des membres sont présents et que les 2/3 des membres présents l'acceptent.
- <sup>2</sup> La dissolution doit figurer expressément à l'ordre du jour de l'assemblée générale convoquée à ce effet.

### **Art. 37 Liquidation**

- <sup>1</sup> L'assemblée générale décide du mode de liquidation.
- <sup>2</sup> Après paiement des dettes, le produit de la liquidation sera distribué en proportion des parts ordinaires.
- <sup>3</sup> Les coopérateurs n'ont droit à aucune autre répartition des biens de la coopérative.

## **VII. Rémunération des membres du conseil d'administration**

### **Art. 38 Principes généraux concernant la rémunération**

- <sup>1</sup> Le système de rémunération du conseil d'administration est conçu de manière à ce que les rémunérations reflètent le résultat durable de la société coopérative, à promouvoir une prise de risque appropriée et contrôlée ainsi qu'à tenir compte de la responsabilité et de la fonction de direction du conseil d'administration.
- <sup>2</sup> La rémunération des membres du conseil d'administration englobe une indemnité de base et peut englober d'autres éléments de rémunération et prestations. Le conseil d'administration peut édicter les directives de rémunération correspondantes.
- <sup>3</sup> La rémunération globale du conseil d'administration peut se composer d'éléments de rémunération fixes, variables ou d'une combinaison de ces deux éléments.
- <sup>4</sup> Les rémunérations versées au conseil d'administration peuvent revêtir la forme d'espèces, d'avoirs WIR, de parts ordinaires, de prestations en espèces ou de services. Le conseil d'administration fixe les conditions d'attribution ainsi que les délais de blocage éventuels.

### **Art. 39 Vote relatif à la rémunération**

L'assemblée générale délibère chaque année sur les propositions du conseil d'administration concernant:

- a) le montant total maximal de la rémunération fixe, qui doit être décidée de manière anticipée pour l'année civile durant laquelle a lieu l'assemblée générale;
- b) le montant total de la rémunération variable, qui doit être décidée rétroactivement pour l'année civile précédent l'assemblée générale et se fonde par principe sur le résultat de cet exercice précédent.

## VIII. Publications

### Art. 40 Publications

- <sup>1</sup> Les communications officielles de la coopérative prescrites par la loi sont publiées dans la Feuille officielle suisse du commerce. Les communications peuvent être adressées aux coopérateurs par écrit ou publiées dans des médias propres à la coopérative ou dans des publications spécifiés par le conseil d'administration.
- <sup>2</sup> Dans les cas où les statuts prévoient une communication écrite aux coopérateurs (convocation d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire), celle-ci sera faite sous pli simple et sera considérée comme exécutée valablement si elle est envoyée à l'adresse figurant dans le registre des coopérateurs au moment de l'expédition.

## IX. Dispositions finales

### Art. 41 Entrée en vigueur

Les présents statuts annulent et remplacent ceux du 1<sup>er</sup> juin 2015. Ils ont été adoptés par l'assemblée générale ordinaire du 23 mai 2018 et entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2018 – sous réserve de leur approbation par les autorités compétentes.

### Art. 42 Texte applicable et forme

Les présents statuts ont été rédigés en langues allemande, française et italienne; en cas de doute, le texte allemand fait foi. Dans les présents statuts, la forme masculine est employée aussi bien pour les personnes de sexe masculin que féminin.

Bâle, le 23 mai 2018

Le président:

Le vice-président:

Oliver Willimann

Georg Anthamatten